

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 octobre 2018.

Délibération n°2018-38

Suite à la convocation en date du 1^{er} octobre 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 9 octobre 2018 à 18h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Le règlement de scolarité concernant les formations de masters nécessite d'être mis à jour.

DELIBERATION

Il est soumis au vote du conseil d'administration la suppression des articles suivants du règlement de scolarité pour les formations de masters :

Article 11

- > Le départ en stage/thèse de master est conditionné par la capitalisation de 90 crédits ECTS au cours des semestres S7, S8 et S9 ou par autorisation du Jury des Etudes

Article 33 (en totalité)

- > Si après la deuxième session, les conditions de validation du semestre 9 ne sont pas remplies, le jury de semestre après rattrapages, peut autoriser le démarrage de la thèse de master ou le départ en stage (voir articles 11 et 51).

Article 51

- > l'autorisation de démarrage de la thèse de master en laboratoire ou du départ en stage (voir Article 11)

Titre IX Dispositions transitoires (2017-2018)

Membres élus présents et représentés : 25

Résultat du vote : unanimité

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...18/10/2018
La présente délibération a été publiée le ...18/10/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.